

Les actes notariés : source généalogique privilégiée

Le groupe « Pignonais Marqueroise » a entrepris il y a une vingtaine d'années de dépouiller intégralement l'état civil, puis les BMS et enfin les actes notariés concernant la commune de Pignan dans l'Hérault, mon village natal, pour faciliter les recherches sur les familles issues de ce village et les alentours. Je participe à ce dépouillement depuis environ 10 ans, et j'ai dépouillé plus de 30 000 actes, des XVI^e et XVII^e siècles.

Mes propos porteront sur les actes notariés de ces époques et dans la région du Languedoc.

MCG Gometz le Châtel 2020 atelier de généalogie Paul ALMERAS

Les actes notariés : source généalogique privilégiée

- Les notaires, tabellions et greffiers existent depuis très longtemps, mais la fonction de « notaire royal héréditaire » a été règlementée par l'ordonnance de Villers-Coteret (François 1^o les 10 et 25 août 1539).
- l'article 111 précise « Et pour que ce que telles choses sont soventes fois advenues sur l'intelligence des motz latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procedures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inferieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques, actes et exploicts de justice, ou qui en dépendent, soient prononcéz, enregistréz et delivréz aux parties en langage maternal françois et non autrement ».

Les actes notariés : source généalogique privilégiée

- L'article 67 stipule que tous les notaires et tabellions seront tenus mettre par leurs contrats, sur peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire, les lieux de demeure des contractans. L'obligation d'indiquer le jour, le nom du roi, celui des témoins, celui du notaire, le lieu de passation du contrat, le nom des contractants et l'objet du contrat avait été posée dans l'ordonnance de juillet 1304.
- La plupart de ces dispositions sont encore de rigueur de nos jours.

Les actes notariés : source généalogique privilégiée

- L'ordonnance de Villers Coteret crée aussi l'état civil, par l'obligation faite aux prêtres servant les paroisses de tenir en double des registres en Français des baptêmes, mariages et sépultures célébrés dans leur paroisse. Cependant, cette obligation, bien souvent respectée dans les villes, restera facultative et peu appliquée dans les paroisses de villages jusqu'au début du XVII^e (à Pignan, 1612)
- Lorsque ces registres n'existent pas ou sont perdus, il n'y a pas d'autre source exploitable par les généalogistes que les actes notariés. Il en est de même pour les baptêmes, mariages et sépultures des sujets professant la religion chrétienne réformée, dont les églises tenaient leurs propres registres qui ont été perdus pour la plupart.

Les actes notariés : source généalogique privilégiée

- Les actes notariés concernent tous les événements de la vie courante auxquels il est nécessaire de conférer un caractère juridique
- Les événements familiaux : mariages, testaments, tutelle, émancipation, procurations, donations
- Les mutations de biens immobiliers (achat de terre ou de maison, arrentements, vente de fruits etc...) ou mobiliers (vente de blé, d'huile, de bétail, de laine)
- Les reconnaissances féodales (bail emphytéotique)
- Les prêts entre particuliers (argent, denrées) et les quittances.
- Les accords et compromis entre parties en litige
- Les actes de la vie publique (consulat, baux divers, fiscalité)

Les actes notariés : source généalogique privilégiée

- Les actes sont rédigés sur des registres de minutes qui seront conservés et transmis aux successeurs sans limite de temps. Ces minutes constituent les originaux des actes et reçoivent les signatures ou marque des contractants, des témoins et du notaire.
- Les registres sont faits de cahiers (généralement de 10 à 20 feuilles) qui sont reliés et numérotés par folio lorsque le registre doit être archivé. On ajoute souvent à ce moment une « rubrique » ou table des contrats par ordre chronologique ou plus tard par ordre alphabétique des contractants.
- Une copie de l'acte peut être remise sur demande aux contractants. Il s'agit alors d'une « grosse ». On trouve alors en marge de la minute le mot « grossoyée ». L'acte peut aussi être copié sur le « livre de raison » du contractant.
- Lorsque le contrat est résolu, une mention marginale l'indique.

Les actes notariés : source généalogique privilégiée

- Tous les actes quelle que soit leur nature, même les plus anodins, sont susceptibles de receler des renseignements généalogiques. Et souvent sur des familles dont le patronyme est différent de ceux des contractants.
- **Recommandation :** Lorsque vous aurez en main un registre, prenez la peine de photographier intégralement sa rubrique. Lorsque vous aurez trouvé l'acte que vous recherchez, photographiez aussi les 3 actes précédents et les 3 suivants. Vous aurez ainsi de meilleurs atouts pour déchiffrer l'acte et retrouver sa date, même lorsque le notaire a marqué en tête « le même jour ... » ou bien « l'an et jour que dessus ... » plutôt que la date complète.

Les actes notariés : source généalogique privilégiée

- La rédaction des actes est structurée :

Un en-tête : par exemple « scachent tous présents et advenir que le l'an mil cinq cent septante et deux et le vingtième jour du mois de juillet prince henri roi de france et de pologne régnant à Pignan diocèse de Montpellier devant moy notaire royal et tesmoins soubsignés ont été présents en leur personne ...»

- Une conclusion : « fait et récité dans la boutique de moy notaire en présence de ... »
- D'autres formules « consacrées » émaillent le corps des contrats.
- Ces formules sont précieuses, car elle permettent de comprendre comment le notaire forme les lettres et les mots, ce qui facilite le déchiffrement.

Les actes notariés : source généalogique privilégiée

- Les évènements familiaux :
- Les contrats de mariage. Ils sont généralisés, et scellent le mariage, qui sera ensuite solennisé par l'église (catholique ou réformée).
- Ils indiquent les noms et lieu d'origine des parents, des collatéraux et alliés, le contenu du dot. Il est parfois fait mention de mariages précédents (vif ou veuve de ...) ou du remariage de l'un des parents. Les témoins sont souvent des personnes intéressées par le contrat à titre divers.
- Les testaments : aussi généralisés. Le plus souvent produits par des personnes âgées ou malades, mais aussi par de jeunes hommes partant à la guerre ou en voyage d'affaires. Ce sont des testaments nuncupatifs, c'est à dire dictés par le testateur et écrits par une tierce personne (le notaire ou son clerc, exceptionnellement un prêtre ou le baille du village) et authentifié par lui.

Les actes notariés : source généalogique privilégiée

- Quittances de tutelle : elles mentionnent généralement le nom du ou des parents défunts, la fratrie et le cas échéant la parenté du tuteur avec ses pupilles
- Les procurations : données pour diverses raisons, mais le plus souvent pour recouvrer des créances ou des droits découlant de succession sur des biens situés hors du village.
- Les donations : rares en dehors des contrats de mariage. Le plus souvent le chef de famille âgé ou empêché donne tout ou partie de ses biens à l'un de ses enfants en échange de son entretien.